



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de la santé

Contrat de prestations 2024

entre

le canton de Berne

mandant

agissant par l'Office de la santé (ODS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), Rathausplatz 1, case postale, 3000 Berne 8

et

mandataire

portant sur

la prise en charge de personnes âgées en foyer de jour

Nombre maximal de places :

1. Généralités

1.1 Fondements

Le présent contrat est conclu en vertu des bases légales suivantes :

- a. Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; RS 832.112.31)
- b. Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
- c. Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21)
- d. Ordonnance de direction du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (ODPASoc ; RSB 860.211)
- e. Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- f. Ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu ; RSB 641.111)
- g. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)
- h. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR ; RS 221.302)

1.2 Objet

Le présent contrat régit les prestations à fournir par le mandataire ainsi que leur financement par le mandant.

1.3 Condition préalable

Le mandataire satisfait aux dispositions de l'article 17, alinéas 2 et 3 LPASoc ainsi que de l'article 7a, alinéa 1 LCSu. Il garantit en particulier

- a. le respect des conditions de travail et de salaire usuelles du lieu et de la branche,
- b. la prise en compte appropriée, dans ses processus d'exploitation, des personnes bénéficiant de l'aide sociale, issues de la migration ou en situation de handicap, en particulier lors de l'engagement et dans la mesure de ses possibilités,
- c. la volonté de proposer des places de formation et de stage,
- d. l'égalité salariale entre femmes et hommes.

1.4 Activités hors contrat

La rétribution est réservée au cofinancement des prestations définies dans le présent contrat. Les activités hors contrat sont à comptabiliser séparément.

2. Prestations

2.1 Nature

¹ Le mandataire fournit des prestations de prise en charge au public cible mentionné au chiffre 2.3.

² L'objectif premier consiste à assurer le bien-être des personnes prises en charge et à leur offrir une structure journalière. Si l'état de santé des personnes accueillies le permet, des activités de groupe sont organisées.

Il s'agit notamment des activités suivantes :

- entretiens et discussions

- exercices physiques et jeux
- animations et divertissements
- activités d'occupation
- sorties en plein air
- ateliers de maintien et de développement des capacités (mémoire, mobilité, motricité fine)

³ Les prestations de soins visées dans l'OPAS sont fournies par les services de maintien à domicile ou par des infirmières ou infirmiers indépendants, et facturées par ces derniers.

⁴ Une journée de prise en charge comprend un repas de midi et des collations. Des boissons sont fournies pendant toute la durée du séjour.

⁵ Le transport des personnes et son financement sont réglés de manière transparente.

⁶ L'unité de prestation est la journée de prise en charge.

⁷ Les prestations sont fournies en dehors du logement habituel des personnes fréquentant le foyer de jour.

2.2 Objectifs d'effet et de prestation

Par leur offre, les foyers de jour visent plusieurs effets :

¹ permettre aux personnes accueillies de vivre aussi longtemps que possible dans leur environnement habituel et améliorer leur qualité de vie en leur proposant une prise en charge complémentaire pendant la journée et en soulageant temporairement leurs proches ;

² fournir aux familles un répit physique et moral pour leur permettre de rester aptes et prêtes à s'occuper des leurs ;

³ contribuer à empêcher ou du moins à retarder l'admission des personnes âgées dans un établissement résidentiel, conformément aux objectifs de la politique du troisième âge.

2.3 Bénéficiaires

¹ Les foyers de jour sont destinés aux personnes âgées (généralement de 65 ans ou plus),

- a. qui reçoivent l'aide et les soins dont elles ont besoin chez elles aux conditions prévues et avec les moyens disponibles (services de maintien à domicile), mais
- b. dont les proches ont besoin d'être déchargés temporairement.

² Ne font pas partie du groupe cible

- a. les personnes de moins de 65 ans qui pourraient bénéficier d'une place dans un centre de jour pour adultes en situation de handicap ;
- b. les personnes qui n'ont pas besoin d'une prise en charge, mais uniquement de contacts sociaux ;
- c. les personnes nécessitant une prise en charge de plus de 12 heures par jour ;
- d. les personnes présentant des besoins en soins élevés.

2.4 Conditions

Pour pouvoir accueillir des personnes âgées en foyer de jour, le mandataire doit remplir les conditions suivantes :

- a. consigner son offre dans un programme de prise en charge axé sur les besoins de son public cible ;

- b. disposer d'un programme d'exploitation actuel portant sur les éléments suivants :
 - lignes directrices,
 - organisation (organigramme, réglementation des compétences),
 - conduite du personnel,
 - gestion financière ;
- c. posséder un organisme responsable aux fonctions de surveillance bien définies ;
- d. assurer une gestion opérationnelle appropriée et qualifiée dans un cadre de responsabilités clairement délimité ;
- e. être doté du personnel nécessaire :
 - la présence d'au moins une professionnelle ou un professionnel pour quatre personnes accueillies est requise chaque journée de prise en charge (personnel qualifié ou auxiliaire, mais bénévoles non inclus) ;
 - les professionnelles et professionnels présents doivent compter au moins une personne qualifiée ;
 - font partie du personnel qualifié les catégories professionnelles suivantes :
 - assistante socio-éducative ou assistant socio-éducatif CFC (ou titre selon l'ancien droit),
 - spécialiste en activation diplômé-e ES (ou titre selon l'ancien droit),
 - éducatrice sociale ou éducateur social ES,
 - infirmière ou infirmier BSc en soins infirmiers HES,
 - infirmière ou infirmier ES (ou titre selon l'ancien droit),
 - infirmière ou infirmier de niveau I,
 - infirmière-assistante ou infirmier-assistant CC CRS,
 - assistante ou assistant en soins et santé communautaire CFC,ou les personnes disposant d'une formation comparable ;
 - le personnel auxiliaire possède les compétences sociales et les connaissances de base requises pour les soins et la prise en charge des personnes âgées. Il est dirigé par le personnel qualifié ;
 - les bénévoles peuvent assumer des tâches de prise en charge sous la supervision et avec l'aide du personnel qualifié ;
- f. tenir et mettre à jour pour chaque personne accueillie un dossier de prise en charge qui contient les éléments suivants :
 - coordonnées,
 - autres données personnelles,
 - planification de la prise en charge,
 - saisie standardisée des prestations ;
- g. disposer d'une infrastructure adaptée à son public cible : espace de vie intérieur d'au moins 10 m² par personne, possibilité de se reposer sur place et installations sanitaires suffisantes.

2.5 Modalités

S'appliquent les modalités suivantes :

- a. Si les conditions d'emploi du mandataire sont dans l'ensemble plus favorables que celles du personnel occupant des fonctions semblables dans l'administration cantonale, la subvention cantonale est calculée sur la base des conditions d'emploi fixées par le droit cantonal.
- b. Le mandataire garantit l'assurance qualité, élément central du pilotage.

2.6 Protection des données

Considéré comme autorité au sens de la loi sur la protection des données du 19 février 1986 (LCPD ; RSB 152.04), le mandataire est tenu d'en respecter les dispositions.

2.7 Relations publiques

Dans tous les travaux de relations publiques, le mandataire fait référence de manière appropriée au financement qu'apporte la DSSI en tant que partenaire. S'il utilise le logo du canton, il veillera à en respecter l'identité graphique.

3. Financement

3.1 Rétribution des prestations

- ¹ Le mandant verse pour les journées de prise en charge effectives durant lesquelles la personne accueillie était présente, des contributions forfaitaires dont le montant est fixé, par personne, à 75 francs par jour ou à 37,50 francs par demi-journée.
Une demi-journée de prise en charge comprend une présence d'au minimum trois heures. Une journée de prise en charge complète ne peut être facturée que si la personne a été présente durant au moins six heures (repas de midi inclus) au centre de jour.
- ² En complément aux contributions du canton, les personnes accueillies paient un forfait journalier fixé par le mandataire.
- ³ Les journées d'absence ne sont rétribuées en aucun cas, et ce même si l'absence a été annoncée 24 heures avant la prise en charge.
- ⁴ Le mandant rétribue uniquement les prestations destinées aux personnes dont le domicile civil est situé dans le canton de Berne.

3.2 Dons et legs

- ¹ Le mandataire est tenu d'indiquer dans un règlement sur les dons à quelle affectation les dons ou legs qu'il reçoit sont destinés (but et utilisation).
- ² Lorsqu'il communique ses coordonnées financières à une donatrice ou à un donateur (potentiel·e) ou reçoit un don en espèces, le mandataire doit informer la personne concernée de l'existence du règlement sur les dons.
- ³ Le mandataire s'assure que les dons et legs reçus sont utilisés de manière conforme à l'affectation prévue dans le règlement sur les dons.

3.3 Attestation des prestations fournies

¹ Le mandataire tient une liste de présence des personnes accueillies par jour, à fournir au mandant sur demande.

² En règle générale, les foyers de jour décomptent leurs prestations chaque trimestre, par le biais de la plateforme de traitement électronique des factures. Pour ce faire, ils ont besoin d'un numéro RCC.

1^{er} trimestre 2024, jusqu'au 20 avril 2024

2^e trimestre 2024, jusqu'au 20 juillet 2024

3^e trimestre 2024, jusqu'au 20 octobre 2024

4^e trimestre 2024, jusqu'au 15 janvier 2025

³ Au besoin, le mandant peut réclamer au mandataire de plus amples renseignements sur ses prestations, ses coûts et ses rentrées financières.

⁴ Les fournisseurs de prestations sont tenus de fournir les documents visés à l'article 87, alinéa 1 OPASoc. Merci de les transmettre via la plateforme de traitement électronique des factures.

3.4 Contrôle des finances

Le Contrôle des finances du canton de Berne peut user du droit de contrôle dont il dispose conformément aux articles 14 et 16 de la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1).

4. Rapport

4.1 Documents

4.1.1 Documents de clôture des comptes, à remettre le 30 avril de l'année suivante au plus tard :

- a. comptes annuels définitifs (bilan, compte de résultat, tableau des immobilisations et annexe),
- b. déclaration d'intégralité du bilan, y c. confirmation,
- c. rapport de l'organe de révision externe statutaire (rapport de révision),
- d. attestation relative au système de contrôle interne (facultatif),
- e. rapport annuel (facultatif),
- f. déclaration spontanée attestant la garantie de l'égalité salariale entre hommes et femmes, *conformément aux critères définis*
- g. rapport sur les indemnités versées aux membres de l'organe de gestion stratégique et aux membres de la direction, *conformément aux critères définis*.

4.2 Délai

¹ Si les documents requis ne sont pas fournis dans les délais, le mandant peut suspendre le versement de la rétribution, l'institution en supportant seule les conséquences financières (intérêts, etc.).

² Le mandant peut, le cas échéant, prolonger les délais fixés sur demande du mandataire.

4.3 Obligation de renseigner et de collaborer

¹ Le mandataire est tenu d'assurer en tout temps aux collaborateurs du mandant chargés de la révision et du contrôle ainsi qu'au Contrôle des finances le libre accès à son administration et de leur donner les informations requises.

Les documents nécessaires à leur activité sont à mettre à leur disposition.

² Le mandataire s'engage à ce que son organe de révision fournisse les renseignements nécessaires au mandant.

5. Présentation des comptes, plan comptable et imputation

5.1 Présentation des comptes

¹ Les organisations à but non lucratif appliquent la norme Swiss GAAP RPC 21 et, selon leur taille, le cadre conceptuel, les RPC fondamentales et toutes les autres normes pertinentes. Les critères de taille sont décrits dans la RPC 1. Toutes les autres organisations appliquent le cadre conceptuel et les autres normes RPC (sauf la norme 21), selon leur taille. Les collectivités de droit public qui sont soumises au modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) sont exemptées de ces dispositions et continuent d'appliquer le MCH2.

² Pour les foyers de jour gérés par un établissement médico-social (EMS), il convient de tenir la comptabilité analytique conformément aux prescriptions de l'article 68, alinéa 3 OPASoc, en constituant une unité d'imputation séparée pour cette exploitation annexe.

³ Pour les foyers de jour gérés par un service de maintien à domicile, il convient de tenir la comptabilité analytique conformément aux prescriptions de l'article 69, alinéas 1 et 2 OPASoc, en constituant une unité d'imputation séparée pour cette exploitation annexe.

⁴ Révision des comptes annuels : pour les foyers de jour qui ne sont ni gérés par un EMS, ni par un service de maintien à domicile, il convient de faire réviser les comptes annuels par un organe de révision conformément aux prescriptions légales. Il y a lieu d'appliquer au moins le contrôle restreint, même si cela n'est pas obligatoire selon les critères fixés par les dispositions légales en matière de taille et d'incidence économique. Les réviseuses et réviseurs doivent être agréés conformément à la LSR pour le contrôle de l'institution.

5.2 Obligation de publication

¹ La subvention cantonale doit être inscrite séparément dans le compte de résultat. Si cela n'est pas possible, il convient de la publier séparément sur internet ou sous une forme appropriée. Quant aux comptes annuels (bilan et compte de résultat), ils doivent également être publiés sur internet ou sous une forme appropriée au plus tard jusqu'au 30 juin 2024.

² Dans la mesure où le mandataire est rattaché à un EMS, il convient de publier, en lieu et place des comptes annuels, un extrait de l'unité d'imputation correspondant du foyer de jour, avec mention séparée de la subvention.

6. Versement

Le mandant verse la rétribution sur la base des décomptes trimestriels.

7. Violation du contrat et litige

7.1 Violation du contrat

- ¹ Si l'une des parties constate que l'autre ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle la rappelle à son devoir et lui donne un délai pour y remédier.
- ² S'il n'a pas été remédié au défaut, ou pas suffisamment, au terme du délai imparti, la partie lésée est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat.
- ³ Si les causes de la mauvaise exécution du contrat ne sont pas connues ou si les parties ne sont pas d'accord sur l'existence d'une carence, elles sont tenues de négocier immédiatement et, le cas échéant, de déterminer de concert les causes du manquement et de les constater par écrit.
- ⁴ En cas de violation des obligations convenues dans le contrat, le mandant peut supprimer tout ou partie de la rétribution.
- ⁵ Les parties s'accordent sur les mesures à prendre pour prévenir d'autres manquements aux obligations découlant du contrat.

7.2 Litige

- ¹ En cas de litige lié à l'application du contrat, les parties s'engagent à le résoudre par voie de négociation.
- ² Elles s'efforcent activement d'aplanir les différends, en faisant si nécessaire appel à des experts externes.
- ³ Les prestations qui ne sont pas touchées par le conflit continuent d'être fournies.

8. Dispositions finales

8.1 Validité

- ¹ Le présent contrat est conclu pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.
- ² Il doit être remis en double exemplaire **avant** le début de la période contractuelle. En d'autres termes, seules sont rétribuées par le canton les prestations de prise en charge pour lesquelles un contrat a été conclu au préalable.
- ³ En cas de violation grave de ses obligations par le mandataire ou d'aliénation de l'exploitation, le contrat de prestations peut être résilié avec effet immédiat.

8.2 Réserve générale

D'éventuelles coupes budgétaires et l'approbation définitive du budget sont réservées, eu égard à la souveraineté du Grand Conseil en la matière.

8.3 Impondérables

- ¹ Si, en raison de changements importants et imprévisibles, une des parties ne peut remplir les obligations qui lui incombent selon le présent contrat, celui-ci est adapté aux nouvelles conditions après concertation.
- ² La partie qui pense ne pas être en mesure de remplir ses obligations pour les raisons définies à l'alinéa 1 en avertit l'autre sans tarder, faute de quoi une adaptation est exclue.

Berne, le

Office de la santé

Fritz Nyffenegger
Chef d'office

Personne autorisée à signer :

Signature :

En double exemplaire